



Comment obliger son conjoint à assumer ses responsabilités

Fiche pratique publié le 24/06/2020, vu 996 fois, Auteur : [Cabinet GC](#)

Faire assumer à son conjoint ses responsabilités, c'est parfois une nécessité. Cela ne pourra se faire que devant le juge.

Faire assumer à son conjoint ses responsabilités, c'est parfois une nécessité. Cela ne pourra se faire que devant **le juge**.

RESPONSABILITÉ COMMUNE DES DETTES

En principe une **personne majeure** est l'unique responsable de ses actes et donc de **ses dettes**. Cependant **le mariage** crée la solidarité entre **les époux** ce qui rend conjointement responsable.

Il faut distinguer les dettes, celles **aux impôts** seront conjointes, tout comme celles contractées pour subvenir à un besoin courant de la famille, comme les dépenses de nourriture, d'appareils pour **l'entretien du ménage**, d'habits, de soins médicaux ou de loisirs si c'est une dépense raisonnable.

Une dette contractée pour subvenir à un besoin non courant sera également commune lorsque **le conjoint** qui ne l'a pas contracté à donner son accord ou s'il s'agit d'un cas d'urgence.

Il y aura un recours à l'égard du **conjoint responsable** lorsque celui-ci contracte une dette manifestement excessive.

Tout dépend également du régime matrimonial, en effet sous le régime de la **participation aux acquêts** ou celui de la **séparation de biens**, chaque époux répond de ses dettes.

RESPONSABILITÉ À L'ÉGARD DES ENFANTS

Lors d'un **divorce**, est également convenu la **résidence des enfants**.

Le **droit de visite et d'hébergement** est un droit, non une obligation.

Néanmoins lorsqu'il est prévu légalement et qu'il n'est pas respecté, le parent peut par exemple demander une révision de la **pension alimentaire**.

Toutefois, le parent ne peut interdire à l'autre son droit de visite et d'hébergement.

Si un ex-époux est tenu par une **pension alimentaire** ou une **prestation compensatoire**, au titre de son divorce, lorsqu'il ne verse pas ce montant, son comportement constitue un abandon de famille.

Ce délit est puni de 2 ans d'emprisonnement et de 15 000€ d'amende.

Il faut saisir le **Tribunal Judiciaire**, anciennement de **Grande Instance** qui sera compétent en la matière. Aucune plainte n'est nécessaire.

La victime de cet abandon peut se constituer partie civile afin d'obtenir **réparation de son préjudice** constitutif au défaut de paiement.